



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/2
13 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente et unième session
Genève, 2-6 juillet 2007
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

RÉSISTANCE DES EMBALLAGES, Y COMPRIS DES GRV

Critère d'acceptation lors de l'épreuve de chute des grands emballages

Communication de l'expert de l'Espagne

Proposition

L'expert de l'Espagne propose un nouveau texte pour les grands emballages, suivant l'ordre établi dans le Règlement type pour les emballages et les grands récipients pour vrac (GRV). Il souhaite, au moyen de ce texte, clarifier l'épreuve de chute et ses modalités.

Il est proposé que le paragraphe 6.6.5.2.2 devienne le paragraphe 6.6.5.3.4.4 et qu'il soit reformulé comme suit:

«6.6.5.3.4.4 Hauteur de chute

6.6.5.3.4.4.1 Pour les matières liquides et solides ou pour les objets

Si l'épreuve est exécutée avec des objets, des matières solides ou liquides à transporter ou avec une autre matière ayant des caractéristiques semblables, la hauteur de chute doit être la suivante:

Groupe d'emballage I	Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
1,8 m	1,2 m	0,8 m

6.6.5.3.4.4.2 Lors de l'épreuve avec de grands emballages contenant un ou plusieurs emballages intérieurs remplis de matières liquides, si l'épreuve est exécutée avec de l'eau:

- a) Si la matière à transporter a une densité relative ne dépassant pas 1,2, la hauteur de chute doit être la suivante:

Groupe d'emballage I	Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
1,8 m	1,2 m	0,8 m

- b) Si la matière à transporter a une densité relative dépassant 1,2, la hauteur de chute doit être calculée sur la base de la densité relative (d) de la matière à transporter, arrondie à la première décimale supérieure, comme suit:

Groupe d'emballage I	Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
$d \times 1,5$ m	$d \times 1,0$ m	$d \times 0,67$ m

».

Ensuite, il conviendrait de remplacer l'actuel paragraphe 6.6.5.3.4.4 par le paragraphe proposé ci-dessus et de supprimer l'actuel paragraphe 6.6.5.2.2. Les paragraphes 6.6.5.2.3 et 6.6.5.2.4 deviendraient donc respectivement les paragraphes 6.6.5.2.2 et 6.6.5.2.3.

Justification

L'expert de l'Espagne propose cette modification principalement parce qu'il estime que les modalités d'exécution des épreuves devraient figurer dans la section 6.6.5.3 «Conditions d'épreuve» plutôt que dans la section 6.6.5.2 «Préparation pour les épreuves». Selon lui, le fait de disposer de Recommandations plus claires aiderait aussi bien les utilisateurs que les fabricants de grands emballages. En outre, le texte a été amélioré et les valeurs numériques sont dans chacun des cas plus accessibles.
